



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation
d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)
de Val d'Europe agglomération (Seine-et-Marne),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-040-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Val d'Europe agglomération (Seine-et-Marne) approuvé par délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Val d'Europe agglomération en date du 30 mars 2017 prescrivant la révision « allégée » du PLUI telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLUI de Val d'Europe agglomération, reçue complète le 10 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 11 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 5 octobre 2017 ;

Considérant que la révision du PLUI de Val d'Europe agglomération a pour objet d'ajuster la délimitation de la zone naturelle N sur la partie nord du territoire communal de Magny-le-Hongre, afin de permettre la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Courtalin, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et que les ajustements consistent à :

- classer en zone à urbaniser UZCO-A plusieurs secteurs actuellement classés en zone naturelle N, représentant une surface de 15 612 m² ;
- classer en zone naturelle N plusieurs secteurs actuellement classés en zone à urbaniser UZCO-A, représentant une surface de 15 658 m² ;
- classer 2,7 hectares de zone naturelle N en zone humide Nzh correspondant à des zones humides à protéger ;

Considérant que les zones concernées par ces modifications de zone naturelle N sont localisées en bordure de l'urbanisation, qu'elles sont équivalentes d'après le dossier en termes de surface et de fonctionnalités écologiques, et que ces modifications ne portent pas atteinte aux continuités écologiques identifiées comme à préserver par l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur ;

Considérant que la révision de PLUI conduit à classer 2,7 hectares en zone « Nzh » dédiée aux zones humides, qui se composent, d'après les informations du dossier :

- de 0,83 ha de zones humides correspondant à une partie des 1,7 ha de zones humides identifiées par les diagnostics complémentaires qui ont été réalisés ; [sous-entendu : 0.87 ha seront détruits]
- de 0.96 ha de zones humides à créer en compensation des zones détruites, à proximité immédiate et dans le même bassin versant ;
- de 0.93 ha de terrains qui contribuent à cette compensation. » ;

Considérant que le PLUI doit être compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie et qu'à ce titre, afin d'assurer la pérennité des zones humides, des mesures de gestion et de suivi seront par ailleurs définies dans le cadre d'une procédure de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau à laquelle l'aménagement de la ZAC est soumis ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLUI de Val d'Europe agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLUI de Val d'Europe agglomération (Seine-et-Marne), prescrite par délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

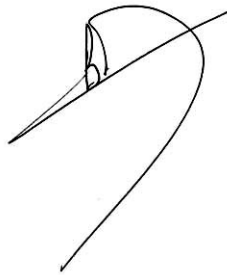
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLUI peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLUI de Val d'Europe agglomération serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' joined together, with a long horizontal stroke extending to the right.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.